

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	3
1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	3
14 DCSE EXP 48 — prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les terrains à acquérir sur le territoire de la commune de Chelles, nécessaires à la réalisation du tronçon reliant« Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel », d'une part, et entre « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, du réseau de transport public du Grand Paris	3
14/PCAD/247 — autorisant la pharmacie Forum Santé Val d'Europe située au Centre Commercial du Val d'Europe à Serris à ouvrir le dimanche 14 décembre 2014.....	7
14/PCAD/248 — autorisant la pharmacie Forum Santé Val d'Europe située au Centre Commercial du Val d'Europe à Serris à ouvrir le dimanche 21 décembre 2014.....	8
1.2. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	10
2014 DSCS VP 436 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 436 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » sis à Saint-Thibault-des-Vignes	10
2014 DSCS VP 439 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 439 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tati » sis à Melun.....	12
2014 DSCS VP 443 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 443 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BRED » sis à Noisiel.....	13
2014 DSCS VP 442 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 442 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BRED » sis à Savigny-le-Temple	15
2014 DSCS VP 437 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 437 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « Tabac du Parc Frot » sis à Meaux.....	17
2014 DSCS VP 438 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 438 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Côté Viande » sis à Mareuil-lès-Meaux	18
2014 DSCS VP 445 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 445 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la gare SNCF à Meaux.....	20
2014 DSCS VP 444 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 444 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la gare SNCF à Roissy-en-Brie.....	22
AP2014DSCSVP452 — Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP452 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET » sis à Champagne-sur-Seine.....	24

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

AP2014DSCSVP451 — Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP451 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « EUROPEAN RENT CAR COMPANY » sis à Brie-Comte-Robert.....	25
AP2014DSCSVP440 — Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP440 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LE PARADIS DU FRUIT » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint	27
AP2014DSCSVP435 — Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP435 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BUDGET HOTEL » sis à Dammarie-lès-Lys.....	29
AP2014DSCSVP441 — Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP441 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de la gare SNCF de Gretz-Armainvilliers	30
1.3. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	32
03/DIRECCTE UT77/08/1420 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme MPG SERVICES dont le siège social est situé 26 RUE DES GRANDS MAISONS 77120 COULOMMIERS.....	32
03/DIRECCTE UT77/08/1414 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme LES SERVICES DE MARJOLAINE dont le siège social est situé 161, rue des Pourtours 77720 CHAMPEAUX.....	33
03/DIRECCTE UT77/08/1415 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme La GIRANDIERE services CHANTELOUP dont le siège social est situé 35 rue des champs ROBAILLES 77600 CHANTELOUP EN BRIE	34
03/DIRECCTEUT 77/08/1418 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme SEREN AGE – AMD Services dont le siège social est situé 28 Rue de la Paroisse 77300 FONTAINEBLEAU	35
03/DIRECCTEUT77/08/1419 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Home APA dont le siège social est situé 28 rue Charles balezeaux 77340 Pontault Combault....	36
03/DIRECCTE UT77/08/1421 — déclaration d'activités de services à la personne pour Monsieur sadrudin bhulji suleman en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme sadrudin bhulji suleman dont le siège social est situé logement 201. 106 rue felix faure 77360 VAIRES SUR MARNE.....	37
03/DIRECCTEUT77/08/1422 — déclaration d'activités de services à la personne par Madame hayate ameur en qualité d'auto-entrepreneur , pour l'organisme KDSERVICES dont le siège social est situé square de la prospérité 77240 CESSON	38
03/DIRECCTEUT77/08/1423 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme sas courses services entretien dont le siège social est situé 52 rue d'emeraïville 77183 croissy beaubourg	39
03/DIRECCTE UT77/08/1424 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme CARREZ nicole dont le siège social est situé 29 BD OLYMPE 77127 LIEUSAINTE	40

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

03/DIRECCTE UT77/08/1425 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme MONSIEUR THOMAS SIMEON dont le siège social est situé 5 CHEMIN DE LA PROCESSION 77550 LIMOGES FOURCHES.....	41
03/DIRECCTE UT77/08/1416 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Nicolas Pistre dont le siège social est situé 18 rue des bleuets 77330 OZOIR LA FERRIERE.....	41
03/DIRECCTE UT77/08/1426 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Normand dont le siège social est situé 307 avenue Jean Lurçat 77190 DAMMARIE LES LYS	42
03/DIRECCTE UT77/08/1427 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme AIDE A DOMICILE CONFLUENT SEINE ET LOING dont le siège social est situé Mairie-place du 11 Novembre 77250 VENEUX-LES-SABLONS	43
03/DIRECCTE/UT77/08/1428 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Liberty Pro Services dont le siège social est situé 43 rue de la Fôret de Jouy 77150 LESIGNY	44
03/DIRECCTE UT77/08/1429 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme MAISON PROPRE EURL dont le siège social est situé 33 TER AV LOUIS GRANET 77340 PONTAULT COMBAULT	45
03/DIRECCTE UT77/08/1430 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Coupit Nathalie dont le siège social est situé 6 rue Curie 77340 PONTAULT COMBAULT	46
03/DIRECCTE UT77/08/1431 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Abdelkader Boukrourou dont le siège social est situé 91 RUE DES MARES 77120 MOUROUX.....	47
— Délégation pour arrêt de chantier est donnée à Madame Caroline Rousseau	47
2014/14 — L'entreprise AGRICAP - sise : 21, rue de la Belle Epine – 77114 HERME est agréée entreprise solidaire.....	48
1.4. DGFIP (dont trésorerie générale)	49
11122014 _ Deleg fiscale _ SIP Lagny — Délégation de signature accordée par la responsable du SIP de Lagny à ses agents en matière fiscale à compter du 11 décembre 2014.....	49

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

14 DCSE EXP 48 — prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les terrains à acquérir sur le territoire de la commune de Chelles, nécessaires à la réalisation du tronçon reliant « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel », d'une part, et entre « Maiie de Saint-Ouen » (gare non

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, du réseau de transport public du Grand Paris

PREFECTURE

Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 48 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les terrains à acquérir sur le territoire de la commune de Chelles, nécessaires à la réalisation du tronçon reliant « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel », d'une part, et entre « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, du réseau de transport public du Grand Paris.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-19 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/140 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté n° 2014254-005 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, daté du 11 septembre 2014 prescrivant sur le territoire des communes d'Aubervilliers, d'Aulnay-sous-Bois, de Clichy-sous-Bois, de Drancy, de Gournay-sur-Marne, de la Courneuve, du Blanc-Mesnil, du Bourget, de Livry-Gargan, de Montfermeil, de Noisy-le-Grand, de Saint-Denis, de Saint-Ouen, de Sevran dans le département de la Seine-Saint-Denis ainsi que les communes de Champs-sur-Marne et Chelles dans le département de la Seine-et-Marne, l'ouverture du 13 octobre 2014 au 24 novembre 2014 inclus, de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de liaison en métro automatique entre « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel », d'une part, et entre « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la notice explicative, les plans et l'état parcellaire établis en application de l'article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur arrêtée le 28 novembre 2013, pour l'année 2014 dans le département de la Seine-et-Marne par la commission prévue à cet effet ;

Vu la lettre en date du 18 novembre 2014 du Président du Directoire de la société du Grand Paris, adressée au préfet de Seine-et-Marne lui demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire du département de Seine-et-Marne, afin de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des emprises de gares, de puits de ventilation et de sécurité, mais aussi de tréfonds ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé du mardi 20 janvier 2015 au vendredi 13 février 2015 inclus soit pendant 25 jours consécutifs, à la mairie de Chelles, à l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier pour le projet de réalisation de la liaison en métro automatique entre « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel », d'une part, et entre « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, du réseau de transport public du Grand Paris, et plus précisément en vue de déterminer, dans le département

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

de Seine-et-Marne, les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des gares, sites de maintenance et puits d'entrée de tunneliers, puits de ventilation et de sécurité ainsi que les tréfonds.

Article 2 : Est nommé pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur titulaire, M. Henri LADRUZE, Directeur d'école, retraité et M. Alain LEGOUHY Formateur géomètre topographe, en retraite en qualité de suppléant.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chelles (Parc du Souvenir Emile Fouchard, 77500 Chelles), où les observations relatives à cette enquête peuvent être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur ou au maire de Chelles. Ces observations doivent être adressées :

« à l'attention de M. le commissaire-enquêteur de l'enquête parcellaire ou de M. le maire de Chelles - projet de liaison en métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris - Mairie de Chelles - Parc du Souvenir Emile Fouchard - 77500 Chelles ».

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 : Un avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, dans un journal diffusé dans le département de Seine-et-Marne, aux frais de la Société du Grand Paris.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches ou, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Chelles.

L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de Chelles.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera affiché, dans le département de Seine-et-Marne, sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Chelles du présent arrêté sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des ayants droit figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de non distribution, la notification sera faite par la Société du Grand Paris en double copie au maire de la commune de Chelles, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Chelles seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

en ce qui concerne les personnes physiques, les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »

en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale,

pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête au siège de l'enquête (dans le hall de la mairie de Chelles située Parc du Souvenir Emile Fouchard - 77500 Chelles) et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Chelles, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, à savoir :

- le lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30,

- le mardi de 9h à 12h30 et de 14h à 19h30

- le jeudi de 14h à 17h30

- le samedi de 9h à 12h30.

Les chambres d'Agriculture, les chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et les chambres de Métiers et de l'artisanat de région pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

Article 8 : Le commissaire enquêteur siègera, en personne dans le hall de la mairie de Chelles (Parc du Souvenir Emile Fouchard - 77500 Chelles) pour recevoir le public :

le mardi 20 janvier 2015 de 9h30 à 12h30 ;

le mercredi 28 janvier 2015 de 14h30 à 17h30 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

le samedi 7 février 2015 de 9h30 à 12h30 ;

le vendredi 13 février 2015 de 14h30 à 17h30.

Les observations écrites et orales du public pourront être communiquées au commissaire enquêteur lors de ces permanences.

Article 9 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition à la mairie de Chelles, où est déposé le dossier d'enquête parcellaire.

Les observations pourront également être adressées par écrit pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

En outre, les observations écrites et orales du public pourront être communiquées au commissaire enquêteur lors de ses permanences mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : A l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage sera établi par le maire de Chelles et transmis à la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 11 : A l'issue de l'enquête parcellaire, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune de Chelles et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête le dossier soumis à enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au Sous-préfet de Torcy. Celui-ci adressera ces documents, avec son avis au Préfet de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique).

Article 12 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, (la Société du Grand Paris), un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 11-20 et R 11-22 du code de l'expropriation aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée ; les intéressés pourront fournir leurs observations conformément à l'article R11-24 du code de l'expropriation.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-préfet de Torcy. Le Sous-préfet de Torcy adressera ces documents, avec son avis au Préfet de Seine-et-Marne, lequel se chargera de transmettre le dossier ainsi que les conclusions à la Société du Grand Paris.

Article 13 : Le responsable du projet est la Société du Grand Paris - direction de la valorisation et du patrimoine - immeuble « Le Cézanne » 30 avenue des fruitiers 93200 Saint Denis.

Article 14 : Le présent arrêté, sera consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr – Rubriques : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes).

Article 15 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Sous-préfet de Torcy,

- le Maire de Chelles,

- le Directeur départemental des Territoires,

- le Président du Directoire de la Société du Grand Paris,

- le Commissaire-enquêteur titulaire,

- le Commissaire enquêteur suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 10 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

14/PCAD/247 — autorisant la pharmacie Forum Santé Val d'Europe située au Centre Commercial du Val d'Europe à Serris à ouvrir le dimanche 14 décembre 2014

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté n° 14/PCAD/247 autorisant la pharmacie Forum Santé Val d'Europe située au Centre Commercial du Val d'Europe à Serris à ouvrir le dimanche 14 décembre 2014

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les articles L.3132-12, R. 3132-5 et L. 3132-29 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°14/PCAD/140 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 relatif à la fermeture hebdomadaire des pharmacies ;

Vu le protocole d'accord national sur le repos hebdomadaire intervenu le 21 juin 1993 entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives des employeurs en vue d'ordonner la fermeture au public des officines de pharmacie le dimanche ;

Vu l'accord collectif sur le repos hebdomadaire dans les officines de pharmacie de Seine-et-Marne du 17 octobre 2011, signé par le Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne (USPO), l'Union nationale des pharmaciens Ile-de-France (UNPF), la Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques et connexes (CFE-CGC), la Fédération nationale des industries chimiques (CGT), la Fédération nationale de la pharmacie Force Ouvrière (FO), la syndicat santé et sociaux privés d'Ile-de-France (CFTC), la Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux (CFDT) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-101 du maire de Serris, en date du 07 mai 2014, portant dérogation au repos hebdomadaire le dimanche concernant le Centre Commercial du Val d'Europe de Serris pour le dimanche 14 décembre 2014 ;

Vu le courrier du 17 novembre 2014 du maire de la commune de Serris demandant une dérogation pour le dimanche 14 décembre 2014 à l'obligation du repos hebdomadaire dominical en faveur de la pharmacie de Monsieur Parc Fouré « Forum Santé Val d'Europe » sise au Centre Commercial du Val d'Europe à Serris ;

Considérant, qu'en application de l'accord du 21 juin 1993 et de l'accord collectif en date du 17 octobre 2011, visés ci-dessus, les représentants des employeurs et des salariés du secteur de la pharmacie du département de Seine-et-Marne ont sollicité le préfet en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, de bien vouloir prendre un arrêté de fermeture au public des officines de pharmacie le dimanche en Seine-et-Marne, à l'exception des pharmacies de garde, Considérant toutefois qu'en application des dispositions des articles L.3132-12 et R. 3132-5 du code du travail, les pharmacies sont incluses dans la liste des établissements qui sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement et bénéficient donc d'une dérogation permanente de droit ;

Considérant que les ensembles commerciaux ouverts le dimanche accueillent ces mêmes dimanches un public très nombreux ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que ces publics sont susceptibles de nécessiter un accompagnement pharmacologique dans la plus extrême urgence ;

Considérant que les officines de pharmacie de garde le dimanche au sens des articles L.3132-12 et R. 3132-5 du code du travail peuvent être trop distantes des centres commerciaux ouverts le dimanche pour répondre à l'urgence exigée par certaines situations médicales et pharmacologiques ;

Considérant que le Centre Commercial du Val d'Europe de Serris sera ouvert le dimanche 14 décembre 2014 par arrêté municipal n° 2014-101 du 07 mai 2014 du maire de la commune de Serris dans le cadre des cinq ouvertures dominicales qu'il est fondé à autoriser ;

Considérant que la pharmacie Forum Santé Val d'Europe est susceptible de répondre à l'attente pharmacologique évoquée dans ce qui précède dans le cadre de la dérogation au repos dominical accordée par le maire de Serris pour la journée du dimanche 14 décembre 2014 au Centre Commercial du Val d'Europe ;

Par ces motifs, sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1er – La pharmacie Forum Val d'Europe sise au Centre Commercial du Val d'Europe à Serris est autorisée, au titre de dérogation à l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la fermeture hebdomadaire des pharmacies, à ouvrir le dimanche 14 décembre 2014 pendant les heures d'ouverture du Centre Commercial précité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives des employeurs et des salariés du secteur de la pharmacie.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de la date de sa publication intégrale au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 11 décembre 2014

Le préfet,

Jean-Luc MARX

14/PCAD/248 — autorisant la pharmacie Forum Santé Val d'Europe située au Centre Commercial du Val d'Europe à Serris à ouvrir le dimanche 21 décembre 2014

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté n° 14/PCAD/248 autorisant la pharmacie Forum Santé Val d'Europe située au Centre Commercial du Val d'Europe à Serris à ouvrir le dimanche 21 décembre 2014

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les articles L.3132-12, R. 3132-5 et L. 3132-29 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°14/PCAD/140 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 relatif à la fermeture hebdomadaire des pharmacies ;

Vu le protocole d'accord national sur le repos hebdomadaire intervenu le 21 juin 1993 entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives des employeurs en vue d'ordonner la fermeture au public des officines de pharmacie le dimanche ;

Vu l'accord collectif sur le repos hebdomadaire dans les officines de pharmacie de Seine-et-Marne du 17 octobre 2011, signé par le Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne (USPO), l'Union nationale des pharmaciens Ile-de-France (UNPF), la Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques et connexes (CFE-CGC), la Fédération nationale des industries chimiques (CGT), la Fédération nationale de la pharmacie Force Ouvrière (FO), la syndicat santé et sociaux privés d'Ile-de-France (CFTC), la Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux (CFDT) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-101 du maire de Serris, en date du 07 mai 2014, portant dérogation au repos hebdomadaire le dimanche concernant le Centre Commercial du Val d'Europe de Serris pour le dimanche 21 décembre 2014 ;

Vu le courrier du 17 novembre 2014 du maire de la commune de Serris demandant une dérogation pour le dimanche 21 décembre 2014 à l'obligation du repos hebdomadaire dominical en faveur de la pharmacie de Monsieur Marc Fouré « Forum Santé Val d'Europe » sise au Centre Commercial du Val d'Europe à Serris ;

Considérant, qu'en application de l'accord du 21 juin 1993 et de l'accord collectif en date du 17 octobre 2011, visés ci-dessus, les représentants des employeurs et des salariés du secteur de la pharmacie du département de Seine-et-Marne ont sollicité le préfet en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, de bien vouloir prendre un arrêté de fermeture au public des officines de pharmacie le dimanche en Seine-et-Marne, à l'exception des pharmacies de garde, Considérant toutefois qu'en application des dispositions des articles L.3132-12 et R. 3132-5 du code du travail, les pharmacies sont incluses dans la liste des établissements qui sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement et bénéficient donc d'une dérogation permanente de droit ;

Considérant que les ensembles commerciaux ouverts le dimanche accueillent ces mêmes dimanches un public très nombreux ;

Considérant que ces publics sont susceptibles de nécessiter un accompagnement pharmacologique dans la plus extrême urgence ;

Considérant que les officines de pharmacie de garde le dimanche au sens des articles L.3132-12 et R. 3132-5 du code du travail peuvent être trop distantes des centres commerciaux ouverts le dimanche pour répondre à l'urgence exigée par certaines situations médicales et pharmacologiques ;

Considérant que le Centre Commercial du Val d'Europe de Serris sera ouvert le dimanche 21 décembre 2014 par arrêté municipal n° 2014-101 du 07 mai 2014 du maire de la commune de Serris dans le cadre des cinq ouvertures dominicales qu'il est fondé à autoriser ;

Considérant que la pharmacie Forum Santé Val d'Europe est susceptible de répondre à l'attente pharmacologique évoquée dans ce qui précède dans le cadre de la dérogation au repos dominical accordée par le maire de Serris pour la journée du dimanche 21 décembre 2014 au Centre Commercial du Val d'Europe ;

Par ces motifs, sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1er – La pharmacie Forum Val d'Europe sise au Centre Commercial du Val d'Europe à Serris est autorisée, au titre de dérogation à l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la fermeture hebdomadaire des pharmacies, à ouvrir le dimanche 21 décembre 2014 pendant les heures d'ouverture du Centre Commercial précité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives des employeurs et des salariés du secteur de la pharmacie.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de la date de sa publication intégrale au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 11 décembre 2014
Le préfet,
Jean-Luc MARX

1.2. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

2014 DSCS VP 436 — Arrêté préfectoral n°2014-DSCS- VP 436 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » sis à Saint-Thibault-des-Vignes

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 436 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » sis à Saint-Thibault-des-Vignes

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 05 août 2014 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » sis rue de l'Etang de Loy à Saint-Thibault-des-Vignes (77400) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/335 du 16 octobre 2014 ;
VU l'avis émis le 13 novembre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 05 août 2014 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La directrice de l'établissement portant l'enseigne « Hôtel Première Classe » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Hôtel Première Classe

Rue de l'Etang de Loy

77400 Saint-Thibault-des-Vignes

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2014 DSCS VP 439 — Arrêté préfectoral n°2014-DSCS- VP 439 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tati » sis à Melun

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 439 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tati » sis à Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 20 octobre 2014 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « Tati » sis 13, rue de la Métallurgie à Saint-Denis (93210) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/339 du 23 octobre 2014;

VU l'avis émis le 13 novembre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 20 octobre 2014 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « Tati »;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne « Tati » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Tati

Zac du Champ de Foire

77000 Melun

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 8 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

2014 DSCS VP 443 — Arrêté préfectoral n°2014-DSCS- VP 443 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BRED » sis à Noisiel

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 443 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BRED » sis à Noisiel

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 30 septembre 2014 par le responsable du département sécurité de l'établissement portant l'enseigne « Bred Banque Populaire » sis 18, quai de la Râpée à Paris (75012) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/321 du 13 octobre 2014 ;
VU l'avis émis le 13 novembre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 30 septembre 2014 par le responsable du département sécurité de l'établissement portant l'enseigne « Bred Banque Populaire » ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1^{er} : Le responsable du département sécurité de l'établissement portant l'enseigne « Bred Banque Populaire » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
BRED
100, place Gaston Meunier
77186 Noisiel
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.
Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 05 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

2014 DSCS VP 442 — Arrêté préfectoral n°2014-DSCS- VP 442 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BRED » sis à Savigny-le-Temple

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 442 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BRED » sis à Savigny-le-Temple

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 30 septembre 2014 par le responsable du département sécurité de l'établissement portant l'enseigne « Bred Banque Populaire » sis 18, quai de la Râpée à Paris (75012) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/320 du 13 octobre 2014;

VU l'avis émis le 13 novembre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 30 septembre 2014 par le responsable du département sécurité de l'établissement portant l'enseigne « Bred Banque Populaire »;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

de l'établissement portant l'enseigne « Bred Banque Populaire » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

BRED

15, rue de l'Orée du Bois

77176 Savigny-le-Temple

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 05 décembre 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

2014 DSCS VP 437 — Arrêté préfectoral n°2014-DSCS- VP 437 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « Tabac du Parc Frot » sis à Meaux

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 437 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « Tabac du Parc Frot » sis à Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande de modification d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 30 septembre 2014 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Tabac du Parc Frot » sis 25, rue Louis Braille à Meaux (77100) ;
VU le récépissé de demande de modification n° 2014/77/323 du 13 octobre 2014 ;
VU l'avis émis le 13 novembre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 30 septembre 2014 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Tabac du Parc Frot » ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les braquages et les agressions ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne « Tabac du Parc Frot » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Tabac du Parc Frot
25, rue Louis Braille
77100 Meaux

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

2014 DSCS VP 438 — Arrêté préfectoral n°2014-DSCS- VP 438 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Côté Viande » sis à Mareuil-lès-Meaux

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 438 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Côté Viande » sis à Mareuil-lès-Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 14 octobre 2014 par le DAF de l'établissement portant l'enseigne « Côté Viande » sis 105, rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/337 du 16 octobre 2014 ;
VU l'avis émis le 13 novembre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 14 octobre 2014 par le DAF de l'établissement portant l'enseigne « Côté Viande » ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le DAF de l'établissement portant l'enseigne « Côté Viande » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Côté Viande
180, avenue de la République
77100 Mareuil-lès-Meaux

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

2014 DSCS VP 445 — Arrêté préfectoral n°2014-DSCS- VP 445 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la gare SNCF à Meaux

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 445 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la gare SNCF à Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 09 septembre 2014 par le délégué sûreté Ile de France de la SNCF sis 116, rue de Maubeuge à Paris (75010) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/330 du 15 octobre 2014 ;
VU l'avis émis le 13 novembre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 09 septembre 2014 par le délégué sûreté Ile de France de la SNCF ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1^{er} : Le délégué sûreté Ile de France de la SNCF est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Gare SNCF
Place de la Gare
77100 Meaux
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 14 caméras intérieures, 13 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.
Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 05 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

2014 DSCS VP 444 — Arrêté préfectoral n°2014-DSCS- VP 444 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la gare SNCF à Roissy-en-Brie

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 444 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la gare SNCF à Roissy-en-Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 09 septembre 2014 par le délégué sûreté Ile de France de la SNCF sis 116, rue de Maubeuge à Paris (75010) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/331 du 15 octobre 2014;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 13 novembre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 09 septembre 2014 par le délégué sûreté Ile de France de la SNCF;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le délégué sûreté Ile de France de la SNCF est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Gare SNCF

Place de la Gare

77680 Roissy-en-Brie

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 10 caméras intérieures, 10 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 05 décembre 2014

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP2014DSCSVP452 — Arrêté préfectoral n°2014DSCSVP4 52 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET » sis à Champagne-sur-Seine

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP452 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET » sis à Champagne-sur-Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée par le président de la société SARL PFDIS, concernant l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET » sis 2 rue Jean Cocteau à Champagne-sur-Seine (77430) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2014/77/264 du 5 septembre 2014 ;
VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée par le président de la société SARL PFDIS, concernant l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET » sis 2 rue Jean Cocteau à Champagne-sur-Seine (77430) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : Le président de la société SARL PFDIS est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Etablissement portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET »

2, rue Jean Cocteau – 77430 Champagne-sur-Seine

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 22 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 11/12/2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP2014DSCSVP451 — Arrêté préfectoral n°2014DSCSVP4 51 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « EUROPEAN RENT CAR COMPANY » sis à Brie-Comte-Robert

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP451 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « EUROPEAN RENT CAR COMPANY » sis à Brie-Comte-Robert

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 13 mai 2014 par le gérant de l'établissement « EUROPEAN RENT CAR COMPANY » sis 9 rue des Halles à Brie-Comte-Robert (77170) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2014/77/269 du 5 septembre 2014 ;
VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 13 mai 2014 par le gérant de l'établissement « EUROPEAN RENT CAR COMPANY » sis 9 rue des Halles à Brie-Comte-Robert (77170) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement « EUROPEAN RENT CAR COMPANY » sis à Brie-Comte-Robert est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement « EUROPEAN RENT CAR COMPANY »

9, rue des Halles – 77170 Brie-Comte-Robert

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 11/12/2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP2014DSCSVP440 — Arrêté préfectoral n°2014DSCSVP4 40 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LE PARADIS DU FRUIT » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP440 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LE PARADIS DU FRUIT » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 18 mars 2013 par le responsable au sein de la société SARL PS 55, concernant l'établissement de restauration portant l'enseigne « LE PARADIS DU FRUIT » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint (77127), route du Trait d'Union ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2014/77/282 du 9 septembre 2014 ;

VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 18 mars 2013 par le responsable au sein de la société SARL PS 55, concernant l'établissement de restauration portant l'enseigne « LE PARADIS DU FRUIT » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint (77127), route du Trait d'Union ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable au sein de la société SARL PS 55 est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« LE PARADIS DU FRUIT »

Centre commercial Carré Sénart – route du Trait d'Union – 77127 Lieusaint

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable des exploitations.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 11/12/2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP2014DSCSVP435 — Arrêté préfectoral n°2014DSCSVP4 35 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BUDGET HOTEL » sis à Dammarie-lès-Lys

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP435 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BUDGET HOTEL » sis à Dammarie-lès-Lys

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 3 juin 2014 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « BUDGET HOTEL » sis 32 avenue André Ampère à Dammarie-lès-Lys (77190) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2014/77/270 du 5 septembre 2014 ;

VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 3 juin 2014 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « BUDGET HOTEL » sis 32 avenue André Ampère à Dammarie-lès-Lys (77190) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement « BUDGET HOTEL » sis à Dammarie-lès-Lys est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« BUDGET HOTEL »

32, avenue André Ampère – 77190 Dammarie-lès-Lys

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 11/12/2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP2014DSCSVP441 — Arrêté préfectoral n°2014DSCSVP4 41 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de la gare SNCF de Gretz-Armainvilliers

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP441 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de la gare SNCF de Gretz-Armainvilliers

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS VP 252 du 17 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/191 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande formulée le 13 août 2014 par le directeur délégué sûreté Ile-de-France au sein de la SNCF, concernant le renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la gare SNCF de Gretz-Armainvilliers (77220), ainsi que s'agissant de l'ajout d'une caméra au système précédemment autorisé ;
VU le récépissé de demande n° 2014/77/288 du 12 septembre 2014 ;
VU l'avis émis le 14 octobre 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 13 août 2014 par le directeur délégué sûreté Ile-de-France au sein de la SNCF, concernant le renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la gare SNCF de Gretz-Armainvilliers (77220), ainsi que s'agissant de l'ajout d'une caméra au système précédemment autorisé ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des actes terroristes, le secours à personnes, la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur délégué sûreté Ile-de-France au sein de la SNCF est autorisé à modifier le dispositif de vidéoprotection précédemment autorisé sur le site suivant :

Gare SNCF de Gretz-Armainvilliers (77220)
Avenue de la Liberté – 77220 Gretz-Armainvilliers

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site considéré est accordé.

Article 3 : La modification portant sur l'ajout d'une caméra au système présentement renouvelé, le système comporte désormais 2 caméras intérieures, 10 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 5 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 9 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'un guichet SNCF.

Article 10 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 11 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 12 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 13 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 14 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 15 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 11/12/2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

1.3. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

03/DIRECCTE UT77/08/1420 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme MPG SERVICES dont le siège social est situé 26 RUE DES GRANDS MAISONS 77120 COULOMMIERS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté 03/DIRECCTE UT77/08/1420 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800031049 N° SIRET : 80003104900011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 3 février 2014 par Mademoiselle PATRICIA GONCALVES en qualité de Gérante, pour l'organisme MPG SERVICES dont le siège social est situé 26 RUE DES GRANDS MAISONS 77120 COULOMMIERS et enregistré sous le N° SAP800031049 pour les activités suivantes :

Garde enfant +3 ans à domicile

Accomp./déplacement enfants +3 ans

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Commissions et préparation de repas

Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Maintenance et vigilance de résidence

Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 aout 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Dominique FORTEA SANZ

03/DIRECCTE UT77/08/1414 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme LES SERVICES DE MARJOLAINE dont le siège social est situé 161, rue des Pourtours 77720 CHAMPEAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1414 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512463910 N° SIRET : 51246391000012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 15 janvier 2014 par Monsieur Erwan POUILLOT en qualité de gérant, pour l'organisme LES SERVICES DE MARJOLAINE dont le siège social est situé 161, rue des Pourtours 77720 CHAMPEAUX et enregistré sous le N° SAP512463910 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 aout 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Dominique FORTEA SANZ

03/DIRECCTE UT77/08/1415 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme La GIRANDIERE services CHANTELOUP dont le siège social est situé 35 rue des champs ROBAILLES 77600 CHANTELOUP EN BRIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1415 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791206022 N° SIRET : 79120602200018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 29 janvier 2014 par Monsieur PASCAL CADEAU en qualité de gérant, pour l'organisme La GIRANDIERE services CHANTELOUP dont le siège social est situé 35 rue des champs ROBAILLES 77600 CHANTELOUP EN BRIE et enregistré sous le N° SAP791206022 pour les activités suivantes :

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Travaux de petit bricolage

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Commissions et préparation de repas
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Livraison de courses à domicile
Maintenance et vigilance de résidence
Télé-assistance et visio-assistance
Coordination et mise en relation
Garde animaux (personnes dépendantes)
Soins esthétiques (personnes dépendantes)
Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77)
Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Seine-et-Marne (77)
Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77)
Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77)
Conduite du véhicule personnel - Seine-et-Marne (77)
Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77)
Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77)
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 aout 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Dominique FORTEA SANZ

03/DIRECCTEUT 77/08/1418 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme SEREN AGE – AMD Services dont le siège social est situé 28 Rue de la Paroisse 77300 FONTAINEBLEAU

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté 03/DIRECCTEUT 77/08/1418 Modifiant l'arrêté 03/DIRECTE UT77/08/851 Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP452616675 N° SIRET : 45261667500024 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté 03/DIRECCTEUT77/08/851 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 3 janvier 2012,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en date du 12 août 2013, apportant un changement du nom commercial « AMD Services » de l'entreprise SEREN'AGE sise 28 rue de la Grade Paroisse – 77300 FONTAINEBLEAU.
La Préfète de la Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 1^{er} janvier 2012 par Monsieur Pascal CHUDYBA en qualité de Directeur, pour l'organisme SEREN AGE – AMD Services dont le siège social est situé 28 Rue de la Paroisse 77300 FONTAINEBLEAU et enregistré sous le N° SAP452616675 pour les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Commissions et préparation de repas

Collecte et livraison de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie

Soins esthétiques

Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77)

Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77)

Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77)

Conduite du véhicule personnel - Seine-et-Marne (77)

Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77)

Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 août 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Dominique FORTEA SANZ

03/DIRECCTEUT77/08/1419 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Home APA dont le siège social est situé 28 rue Charles balezeaux 77340 Pontault Combault

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté 03/DIRECCTEUT77/08/1419 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP799876297 N° SIRET : 79987629700018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Seine-et-Marne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 31 janvier 2014 par Monsieur Eric Delouf en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Home APA dont le siège social est situé 28 rue Charles balezeaux 77340 Pontault Combault et enregistré sous le N° SAP799876297 pour les activités suivantes :

Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 aout 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Dominique FORTEA SANZ

03/DIRECCTE UT77/08/1421 — déclaration d'activités de services à la personne pour Monsieur sadrudin bhulji suleman en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme sadrudin bhulji suleman dont le siège social est situé logement 201. 106 rue felix faure 77360 VAIRES SUR MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté 03/DIRECCTE UT77/08/1421 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP793578196 N° SIRET : 79357819600016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 10 février 2014 par Monsieur sadrudin bhulji suleman en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme sadrudin bhulji suleman dont le siège social est situé logement 201. 106 rue felix faure 77360 VAIRES SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP793578196 pour les activités suivantes :

Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 aout 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Dominique FORTEA SANZ

03/DIRECCTEUT77/08/1422 — déclaration d'activités de services à la personne par Madame hayate ameur en qualité d'auto-entrepreneur , pour l'organisme KDSERVICES dont le siège social est situé square de la prospérité 77240 CESSON

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté 03/DIRECCTEUT77/08/1422 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP799995741 N° SIRET : 79999574100011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 14 février 2014 par Madame hayate ameur en qualité d'auto-entrepreneur , pour l'organisme KDSERVICES dont le siège social est situé square de la prospérité 77240 CESSON et enregistré sous le N° SAP799995741 pour les activités suivantes :

Accomp./déplacement enfants +3 ans

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Commissions et préparation de repas

Collecte et livraison de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Garde animaux (personnes dépendantes)

Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 août 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Dominique FORTEA SANZ

03/DIRECCTEUT77/08/1423 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme sas courses services entretien dont le siège social est situé 52 rue d'emeraïville 77183 croissy beaubourg

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté 03/DIRECCTEUT77/08/1423 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800224297 N° SIRET : 80022429700013 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 17 février 2014 par Monsieur Alain DUSSEUX en qualité de Gérant, pour l'organisme sas courses services entretien dont le siège social est situé 52 rue d'emeraïville 77183 croissy beaubourg et enregistré sous le N° SAP800224297 pour les activités suivantes :

Garde enfant +3 ans à domicile

Accomp./déplacement enfants +3 ans

Soutien scolaire à domicile

Cours particuliers à domicile

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Commissions et préparation de repas

Collecte et livraison de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 août 2014
Pour la Préfète,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,
Dominique FORTEA SANZ

03/DIRECCTE UT77/08/1424 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme CARREZ nicole dont le siège social est situé 29 BD OLYMPE 77127 LIEUSAIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1424 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP508135126 N° SIRET : 50813512600011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 18 décembre 2013 par Madame NICOLE CARREZ en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme CARREZ nicole dont le siège social est situé 29 BD OLYMPE 77127 LIEUSAIN et enregistré sous le N° SAP508135126 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 août 2014
Pour la Préfète,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,
Dominique FORTEA SANZ

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

03/DIRECCTE UT77/08/1425 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme MONSIEUR THOMAS SIMEON dont le siège social est situé 5 CHEMIN DE LA PROCESSION 77550 LIMOGES FOURCHES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1425 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800089336 N° SIRET : 80008933600013 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 8 février 2014 par Monsieur THOMAS SIMEON en qualité de gérant, pour l'organisme MONSIEUR THOMAS SIMEON dont le siège social est situé 5 CHEMIN DE LA PROCESSION 77550 LIMOGES FOURCHES et enregistré sous le N° SAP800089336 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 aout 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Dominique FORTEA SANZ

03/DIRECCTE UT77/08/1416 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Nicolas Pistre dont le siège social est situé 18 rue des bleuets 77330 OZOIR LA FERRIERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1416 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP515173896 N° SIRET : 51517389600017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 17 février 2014 par Monsieur Nicolas Pistre en qualité de gérant, pour l'organisme Nicolas Pistre dont le siège social est situé 18 rue des bleuets 77330 OZOIR LA FERRIERE et enregistré sous le N° SAP515173896 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 22 aout 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE UT77/08/1426 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Normand dont le siège social est situé 307 avenue Jean Lurçat 77190 DAMMARIE LES LYS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1426 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800347908 N° SIRET : 80034790800017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 21 février 2014 par Madame Françoise Normand en qualité de gérante, pour l'organisme Normand dont le siège social est situé 307 avenue Jean Lurçat 77190 DAMMARIE LES LYS et enregistré sous le N° SAP800347908 pour les activités suivantes :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 22 aout 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE UT77/08/1427 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme AIDE A DOMICILE CONFLUENT SEINE ET LOING dont le siège social est situé Mairie-place du 11 Novembre 77250 VENEUX-LES-SABLONS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1427 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP310601810 N° SIRET : 31060181000016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 20 février 2014 par Madame Emmanuelle DOUBLET en qualité de Responsable de secteur, pour l'organisme AIDE A DOMICILE CONFLUENT SEINE ET LOING dont le siège social est situé Mairie-place du 11 Novembre 77250 VENEUX-LES-SABLONS et enregistré sous le N° SAP310601810 pour les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Commissions et préparation de repas

Collecte et livraison de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77)

Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77)

Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77)

Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 22 août 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE/UT77/08/1428 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Liberty Pro Services dont le siège social est situé 43 rue de la Fôret de Jouy 77150 LESIGNY

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE/UT77/08/1428 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539214981 N° SIRET : 53921498100018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 19 février 2014 par Monsieur Mouhamed Diawara en qualité de Gérant, pour l'organisme Liberty Pro Services dont le siège social est situé 43 rue de la Fôret de Jouy 77150 LESIGNY et enregistré sous le N° SAP539214981 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 22 août 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE UT77/08/1429 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme MAISON PROPRE EURL dont le siège social est situé 33 TER AV LOUIS GRANET 77340 PONTAULT COMBAULT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté N° 03/DIRECCTE UT77/08/1429 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP799963020 N° SIRET : 79996302000018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 1 mars 2014 par Madame PAULA CRISTINA DA MOTA DIAS SIMOES en qualité de GERANTE, pour l'organisme MAISON PROPRE EURL dont le siège social est situé 33 TER AV LOUIS GRANET 77340 PONTAULT COMBAULT et enregistré sous le N° SAP799963020 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Melun, le 22 août 2014
Pour la Préfète,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,
Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,
Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE UT77/08/1430 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Coupريت Nathalie dont le siège social est situé 6 rue Curie 77340 PONTAULT COMBAULT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1430 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800383093 N° SIRET : 80038309300013 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 27 février 2014 par Madame Nathalie Coupريت en qualité de gérante, pour l'organisme Coupريت Nathalie dont le siège social est situé 6 rue Curie 77340 PONTAULT COMBAULT et enregistré sous le N° SAP800383093 pour les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Commissions et préparation de repas

Livraison de courses à domicile

Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 22 août 2014
Pour la Préfète,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,
Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,
Isabelle VIOT-BICHON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

03/DIRECCTE UT77/08/1431 — déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Abdelkader Boukrourou dont le siège social est situé 91 RUE DES MARES 77120 MOUROUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1431 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790828107 N° SIRET : 79082810700017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 4 mars 2014 par Monsieur Abdelkader Boukrourou en qualité de gérant pour l'organisme Abdelkader Boukrourou dont le siège social est situé 91 RUE DES MARES 77120 MOUROUX et enregistré sous le N° SAP790828107 pour les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile

Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 22 aout 2014

Pour la Préfète,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

— Délégation pour arrêt de chantier est donnée à Madame Caroline Rousseau

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile de France

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle n°4 de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne en date du 21 novembre 2014, affectant, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Monsieur Stéphane Rouxel, inspecteur du travail responsable (par intérim) de l'unité de contrôle, à la quatrième unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Caroline Rousseau, contrôleuse du travail, à l'effet de signer :
toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Melun, le 26 novembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle (par intérim)

Stéphane Rouxel

2014/14 — L'entreprise AGRICAP - sise : 21, rue de la Belle Epine – 77114 HERME est agréée entreprise solidaire

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

DÉCISION D'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE n° 2014/14 du 1^{er} décembre 2014

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre du Mérite

VU l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'article L 3332-17 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2014-035 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande présentée le 21 novembre 2014. par :

L'entreprise AGRICAP

Sise : 21, rue de la Belle Epine – 77114 HERME

n° siret : 807 992 763 00019 code NAF : 8299Z

DÉCIDE

L'entreprise AGRICAP .est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de DEUX ANS à compter de la date de notification.

Melun le 1^{er} décembre 2014

Pour Le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation,

Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Stéphane ROUXEL

1.4. DGFIP (dont trésorerie générale)

11122014 _ Deleg fiscale _ SIP Lagny — Délégation de signature accordée par la responsable du SIP de Lagny à ses agents en matière fiscale à compter du 11 décembre 2014

Direction départementale des Finances publiques de Seine et Marne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lagny-sur-Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ANANOU Dodji, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lagny-sur-Marne , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°50 ter du 12 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANANOU Dodji		
--------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAIRE Yannick	MATHEDARRE Claudine
AULLO Laurent	MARTIN-PAPINEAU Adeline
DELBE Béatrice	SALAME Danielle
DEREGNAUCOURT Thérèse	SILVA Isabelle
HASSANI-STOECKLIN Evelyne	ZAMOR Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BICHET Julien	FERNANDES Paula	Yoann LECOMTE
BOUCHEZ Olivier	FONG Catherine	SOHIER Aurélie
DUBARRY Alexis	JONCOUR Jocelyne	LE CARDONNEL Jennifer

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIRIS Nathalie	Contrôleur principal	500	6 mois	5000
MOLIN Christophe	Contrôleur principal	500	6 mois	5000
CANTET Pierre	Contrôleur	500	6 mois	5000
LOIZEAU Claire	Contrôleur	500	6 mois	5000
MASSART Emmanuel	Contrôleur	500	6 mois	5000
REMOND SVAY Rattana	Agente	500	6 mois	5000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine et Marne.

A Lagny-sur-Marne, le 11 Décembre 2014

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de Lagny / Marne
Corinne LASRY,
Inspectrice Principale des Finances Publiques